

## PROCES VERBAL

### Séance du Conseil Municipal du 14 octobre 2025

Membres du Conseil Municipal :

Mme Geneviève PEYRARD, Mme Lise ALIBERT, M. Patrice LYONNAIS, Mme Clémence MATHIEU, M. Olivier MONTIEL, M. Georges ANTERION, M. Olivier BEYLN, M. Éric DREVETON, Mme Cécile TABARIN, Mme Barbara DEMAS, M. Florent CLERGET, M. Bernard BERGER, Mme Noémie MONTAGNON, M. Sébastien SICOIT, Mme Sandrine LALLEMAND, Mme Enola RICHEROT, Mme Sandrine ROCH, M. Thibault GINOUX

Représentés par pouvoir : M. Olivier MONTIEL ; Mme Barbara DEMAS ; Mme Enola RICHEROT ; M. Thibault GINOUX

Absents excusés :

Madame la Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence, elle déclare la séance ouverte.

---

Nomination d'un secrétaire de séance :

---

---

### APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Demande si remarque sur le procès-verbal de la séance précédente en date du 16 septembre 2025 transmis aux membres du conseil le 9 octobre 2025

---

### Ordre du jour

- 1- Retrait DE-2025-021 du 24 juin 2025 : SDE / Modification des statuts du SDE 07 (Territoire d'Energie Ardèche)
- 2- SDE / Modification des statuts du SDE 07 (Territoire d'Energie Ardèche)
- 3- Retrait DE-2025-022 du 24 juin 2025 : INTERCOMMUNALITE / Approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local
- 4- INTERCOMMUNALITE / Approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local
- 5- Retrait DE-2025-023 du 24 juin 2025 : INTERCOMMUNALITE / Autorisation arrêt PLUiH
- 6- INTERCOMMUNALITE / Autorisation arrêt PLUiH
- 7- Retrait DE-2025-024 du 24 juin 2025 : FINANCES / Dotation Fournitures Scolaires
- 8- FINANCES / Dotation Fournitures Scolaires
- 9- Retrait DE-2025-025 du 24 juin 2025 : FINANCES / Subventions aux associations
- 10- FINANCES / Subventions aux associations
- 11- Retrait DE-2025-027 du 24 juin 2025 : Rectification de la délibération DE-2025-018 / DOMAINE / Acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune
- 12- Rectification de la délibération DE-2025-018 / DOMAINE / Acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune
- 13- Retrait DE-2025-028 du 24 juin 2025 : DOMAINE / Acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune
- 14- DOMAINE / Acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune

- 15- Retrait DE-2025-029 du 24 juin 2025 : Avenant n°1 à la Convention de veille et de stratégie foncière entre l'EPORA, la Communauté de Communes Rhône-Crussol et la commune de Saint Georges Les Bains
- 16- Avenant n°1 à la Convention de veille et de stratégie foncière entre l'EPORA, la Communauté de Communes Rhône-Crussol et la commune de Saint Georges Les Bains
- 17- Retrait DE-2025-030 du 24 juin 2025 : Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour le calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE).
- 18- Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour le calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE).
- 19- FINANCES / Budget principal / Décision modificative n°1

## Délibérations

### Point 1 - **DE-2025-044 ► Retrait DE-2025-021 du 24 juin 2025 : SDE / Modification des statuts du SDE 07**

Madame le Maire expose au conseil municipal que monsieur le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE, lors de son contrôle de légalité, a effectué un recours gracieux en sollicitant le retrait de la délibération n° DE-2025-021 du 24 juin dernier, au motif que le vote à huis clos n'était pas justifié pour ce point.

Il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération n°DE-2025-021 du 24 juin 2025 portant sur la modification des statuts du SDE 07.

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**RETIRO** la délibération n°DE-2025-021 relative à la modification des statuts du SDE 07.

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

**Discussions :**

---

### Point 2 - **DE-2025-045 ► SDE / Modification des statuts du SDE 07**

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE 07) ;

Vu la délibération n°1 du 19 mai 2025 du SDE 07 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé de modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Energie Ardèche » ;

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la 1/2 au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les membres du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts du SDE 07.

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;**

**INVITE Madame le Maire à notifier la présente délibération au président du SDE 07(Territoire d'Énergie Ardèche) et à la Préfète de l'Ardèche;**

**INVITE la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 19 mai 2025 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.**

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

*Discussions :*

---

**Point 3 - DE-2025-046 ► Retrait DE-2025-022 du 24 juin 2025 : INTERCOMMUNALITE / Approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local**

Madame le Maire expose au conseil municipal que monsieur le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE, lors de son contrôle de légalité, a effectué un recours gracieux en sollicitant le retrait de la délibération n° DE-2025-022 du 24 juin dernier, au motif que le vote à huis clos n'était pas justifié pour ce point.

Il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération n°DE-2025-022 du 24 juin 2025 portant sur la l'approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**RETIRO la délibération n°DE-2025-022 relative à l'approbation du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local**

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

*Discussions :*

---

**Point 4 - DE-2025-047 ► INTERCOMMUNALITE / Approbation du nombre et de la répartition des sièges de**

## **conseillers communautaires dans le cadre d'un accord local**

Madame le Maire expose :

Vu l'article L 5211-6-1 I 2°du code général des collectivités territoriales ;

Vu les propositions émanant du Bureau Exécutif et de la Conférence des Maires de la Communauté de Communes Rhône Crussol,

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Considérant que la commune de SAINT GEORGES LES BAINS est membre de la communauté de communes Rhône Crussol ;

Considérant qu'au 31 août au plus tard de l'année précédent celle du renouvellement général des conseils municipaux, soit avant le 31 août 2025, il est procédé à la recomposition de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en cas d'accord local, le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25% le nombre de sièges qui serait attribué en application de l'article L 5211-6-1 III et IV ;

Considérant que les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Considérant qu'aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

Considérant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

- Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintien ou réduit cet écart ;
- Lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1<sup>o</sup> du IV de l'article L.5211-6-1 conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Considérant qu'un accord local doit être validé par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE le nombre et la répartition suivante, fixant la composition du conseil communautaire à 45 sièges :**

| Commune                  | Population municipale au 1 <sup>er</sup> janvier 2025 | Nombre de sièges |
|--------------------------|---|------------------|
| Guilherand-Granges       | 11 277  | 13               |
| Saint-Péray              | 7 591   | 9                |
| Charmes sur Rhône        | 3 160   | 4                |
| Saint Georges les Bains  | 2 415   | 3                |
| Cornas                   | 2 397   | 3                |
| Soyons                   | 2 298   | 3                |
| Toulaud                  | 1 701   | 2                |
| Alboussièvre             | 1 026   | 2                |
| Saint Romain de Lerps    | 989   | 2                |
| Champis (siège de droit) | 659   | 1                |

|                                  |        |    |
|----------------------------------|--------|----|
| Boffres (siège de droit)         | 618    | 1  |
| Saint Sylvestre (siège de droit) | 511    | 1  |
| Châteaubourg (siège de droit)    | 232    | 1  |
| Total                            | 34 874 | 45 |

|                                |  |      |  |
|--------------------------------|--|------|--|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |  |
| Pour :                         |  |      |  |
| Contre :                       |  |      |  |
| Abstention :                   |  |      |  |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |  |

Discussions :

---

**Point 5 - DE-2025-048 ► Retrait DE-2025-023 du 24 juin 2025 : INTERCOMMUNALITE / Autorisation arrêt PLUiH**

Madame le Maire expose au conseil municipal que monsieur le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE, lors de son contrôle de légalité, a effectué un recours gracieux en sollicitant le retrait de la délibération n° DE-2025-023 du 24 juin dernier, au motif que le vote à huis clos n'était pas justifié pour ce point.

Il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération n°DE-2025-023 du 24 juin 2025 portant sur la l'autorisation d'arrêt du PLUiH.

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**RETIRO** la délibération n°DE-2025-022 relative à l'autorisation d'arrêt du PLUiH.

|                                |  |      |  |
|--------------------------------|--|------|--|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |  |
| Pour :                         |  |      |  |
| Contre :                       |  |      |  |
| Abstention :                   |  |      |  |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |  |

Discussions :

---

**Point 6 - DE-2025-049 ► INTERCOMMUNALITE / Autorisation arrêt PLUiH**

Madame le Maire expose que la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS participe à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), en lien étroit avec la Communauté de communes Rhône-Crussol. Plusieurs étapes ont été franchies : définition des grandes orientations (PADD) et débats au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux, préparation des Orientations d'Aménagement et de Programmation, définition du zonage, et écriture du règlement.

La charte de gouvernance « Accompagner le transfert de la compétence PLU et élaborer le PLUi » précise que l'arrêt du projet de PLUiH ne peut se faire qu'après validation à la majorité des deux tiers des conseils municipaux.

Le projet de PLUiH sera arrêté par le conseil communautaire le 26 juin 2025.

Pour répondre aux engagements précisés dans la charte de gouvernance,

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**DONNE** un avis favorable à l'arrêt du PLUiH par le conseil communautaire.

DIT qu'après l'arrêt du PLUiH par le conseil communautaire, la commune donnera son avis, en particulier sur les orientations d'aménagement, de programmation et sur le règlement, qui la concerne directement, conformément au Code de l'Urbanisme.

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

Discussions :

---

#### Point 7 - DE-2025-050 ► Retrait DE-2025-024 du 24 juin 2025 : FINANCES / Dotation Fournitures Scolaires

Madame le Maire expose au conseil municipal que monsieur le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE, lors de son contrôle de légalité, a effectué un recours gracieux en sollicitant le retrait de la délibération n° DE-2025-024 du 24 juin dernier, au motif que le vote à huis clos n'était pas justifié pour ce point.

Il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération n°DE-2025-024 du 24 juin 2025 portant sur la dotation des fournitures scolaires.

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**RETIRO** la délibération n°DE-2025-024 relative à la dotation des fournitures scolaires.

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

Discussions :

---

#### Point 8 - DE-2025-051 ► FINANCES / Dotation Fournitures Scolaires

Madame Lise ALIBERT, 1ere Adjointe expose :

Un crédit de fonctionnement peut être voté en faveur des écoles publiques afin de permettre aux enseignants d'acheter les fournitures et le petit matériel nécessaires aux élèves durant l'année scolaire.

En 2024, l'école maternelle a bénéficié d'une dotation de 40€ par élève et l'école élémentaire d'une dotation de 45€ par élève.

Il est proposé de reconduire ce crédit de fonctionnement à l'identique pour l'année 2025.

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DIT** que les effectifs pris en compte sont ceux arrêtés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 soit 53 élèves en maternelle et 86 élèves en élémentaire

**ATTRIBUE** un crédit de 2 120 € pour l'école maternelle et un crédit de 3 870 € pour l'école élémentaire

**DIT** que les crédits sont prévus au budget principal 2025

DIT que les reliquats seront reportés sur l'année suivante

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

Discussions :

---

**Point 9 - DE-2025-052 ► Retrait DE-2025-025 du 24 juin 2025 : FINANCES / Subventions aux associations**

Madame le Maire expose au conseil municipal que monsieur le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE, lors de son contrôle de légalité, a effectué un recours gracieux en sollicitant le retrait de la délibération n° DE-2025-025 du 24 juin dernier, au motif que le vote à huis clos n'était pas justifié pour ce point.

Il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération n°DE-2025-025 du 24 juin 2025 portant sur les subventions aux associations.

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**RETIRO** la délibération n°DE-2025-025 relative aux subventions aux associations.

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

Discussions :

---

**Point 10 - DE-2025-053 ►FINANCES / Subventions aux associations**

Monsieur Olivier MONTIEL, Adjoint aux finances expose :

La Commune de St Georges les Bains apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus complets et cohérents, en tenant compte des facteurs tels que les niveaux d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation de la commune, la part des fonds propres, etc.

Il présente les propositions d'attribution de subventions émises par la commission des finances du 12 juin 2025, amandé par la réunion de travail du 17 juin 2025 :

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ATTRIBUE** des subventions aux associations conformément au tableau ci-après :

| Associations  | Vote    |      |        |                 |            |      |
|---|---------|------|--------|-----------------|------------|------|
|   | Montant | POUR | CONTRE | Noms            | ABSTENTION | Noms |
| 1, 2, 3 Soleil  | 100 €   |      |        |                 |            |      |
| ADAPEI  | 100 €   |      |        |                 |            |      |
| ADMR Pays de Vernoux<br>Rhône Crussol                             | 1 000 € |      |        |                 |            |      |
| AICA  | 500 €   |      |        |                 |            |      |
| Alliance Judo 4 Vallées   | 2 100 € |      |        |                 |            |      |
| Amicale Boules<br>Charmes/St-Georges                              | 1 100 € |      |        |                 |            |      |
| APATPH  | 100 €   |      |        |                 |            |      |
| APE St-Georges  | 1 700 € |      |        |                 |            |      |
| APF France handicap   | 100 €   |      |        |                 |            |      |
| ASCSG Handball  | 1 500 € |      |        |                 |            |      |
| Association Chats Méli-<br>Mélo                                   | 100 €   |      |        |                 |            |      |
| Association des<br>Donneurs de sang                               | 100 €   |      |        |                 |            |      |
| AFSEP - Association des<br>Sclérosés en plaques                   | 100 €   |      |        |                 |            |      |
| Association Sportive<br>Collège 3 Vallées                         | 300 €   |      |        |                 |            |      |
| Association sportive de<br>Beauchastel Natation<br>(ASB Natation) | 1 400 € |      |        |                 |            |      |
| Autrefois St-Georges  | 300 €   |      |        |                 |            |      |
| Club Motonautique   | 900 €   |      |        |                 |            |      |
| Comité des Fêtes  | 4 000 € |      |        |                 |            |      |
| COSPC   | 7 100 € |      |        |                 |            |      |
| FCEE  | 4 300 € |      |        |                 |            |      |
| Gymnastique volontaire  | 1 000 € |      |        |                 |            |      |
| Les Chênes Verts  | 800 €   |      |        |                 |            |      |
| Ligue contre le cancer  | 100 €   |      |        |                 |            |      |
| Maison de tous les<br>accidentés de la vie -<br>FNATH             | 100 €   |      |        |                 |            |      |
| Pétanque des 2 Chênes   | 1 000 € |      |        |                 |            |      |
| Saint-Georges Loisirs   | 600 €   |      |        |                 |            |      |
| Secours catholique  | 100 €   |      |        |                 |            |      |
| Tennis Padel Club   | 2 300 € |      |        |                 |            |      |
| Une Rose Un Espoir  | 100 €   |      |        |                 |            |      |
| <b>TOTAL Subventions</b>  |         |      |        | <b>33 000 €</b> |            |      |

PRECISE que la dépense en résultant, d'un montant de 33 000€, est disponible au budget 2025 et sera imputée au chapitre 65 (autres charges de gestion courante), article 65748 (autres personnes de droit privé).

## Discussions :

### Point 11 - DE-2025-054 ► Retrait DE-2025-027 du 24 juin 2025 : Rectification de la délibération DE-2025-018 / DOMAINE / Acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune

Madame le Maire expose au conseil municipal que monsieur le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE, lors de son contrôle de légalité, a effectué un recours gracieux en sollicitant le retrait de la délibération n° DE-2025-027 du 24 juin dernier, au motif que le vote à huis clos n'était pas justifié pour ce point.

Il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération n°DE-2025-027 du 24 juin 2025 portant sur la rectification de la délibération DE-2025-018 du 10 avril 2025 portant sur une acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune.

#### *Proposition de délibéré :*

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**RETIRO** la délibération n°DE-2025-025 relative à une acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune.

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

## Discussions :

### Point 12 - DE-2025-055 ► Rectification de la délibération DE-2025-018 / DOMAINE / Acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune

Suite à une erreur matérielle dans la rédaction de la délibération n°DE-2025-018 du 10 avril 2025, portant sur l'acquisition de terrains par l'établissement EPORA pour le compte de la Commune, il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger les références cadastrales et leurs superficies.

Considérant qu'en présence d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Monsieur Olivier MONTIEL, rappelle que le Conseil Municipal dans sa séance du 10 avril 2025, autorisait Mme le Maire à procéder à l'acquisition par l'EPORA des parcelles cadastrées AB 82 et AB 242, situé à SAINT GEORGES LES BAINS, 24 Rue Vincent d'Indy, d'une superficie totale de 1 130 m<sup>2</sup>, pour un montant de 245 000€.

Suite à une division parcellaire non prise en compte lors de la rédaction de la délibération initiale, il convient de corriger les références cadastrales et leurs superficies concernées par cette acquisition.

Il est ici précisé les éléments suivants :

- La parcelle cadastrée section AB numéro 324 est issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AB numéro 82 ;
- La parcelle AB 327 est issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AB numéro 242 ;

Monsieur Olivier MONTIEL propose la rectification des références cadastrales et leurs superficies afin de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n° 324 et 327 d'une superficie totale de 890 m<sup>2</sup>.

Il s'agit, d'une maison d'habitation avec terrain situé à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, 24 Rue Vincent d'Indy, qui est en vente au prix de 245 000,00€ (DEUX CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS).

Figurant au cadastre de la manière suivante :

| Section | N°  | Lieudit               | Surface      |
|---------|-----|-----------------------|--------------|
| AB      | 324 | 24 Rue Vincent d'Indy | 00h 05a 00ca |
| AB      | 327 | Le Village            | 00h 03a 90ca |

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** la rectification des références cadastrales et leurs superficies.

**DECIDE** que les autres éléments de la délibération initiale restent inchangés.

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

**Discussions :**

---

**Point 13 - DE-2025-056 ► Retrait DE-2025-028 du 24 juin 2025 : DOMAINE / Acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune**

Madame le Maire expose au conseil municipal que monsieur le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE, lors de son contrôle de légalité, a effectué un recours gracieux en sollicitant le retrait de la délibération n° DE-2025-027 du 24 juin dernier, au motif que le vote à huis clos n'était pas justifié pour ce point.

Il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération n°DE-2025-028 du 24 juin 2025 portant sur une acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune.

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré :

**RETIRO** la délibération n°DE-2025-028 relative à une acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune.

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

**Discussions :**

---

**Point 14 - DE-2025-057 ► DOMAINE / Acquisition par l'établissement EPORA pour le compte de la commune**

Monsieur Olivier MONTIEL expose que la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS a l'opportunité de procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°244, 325, 326, 328, 329 et 330 d'une superficie totale de 1 399 m<sup>2</sup>.

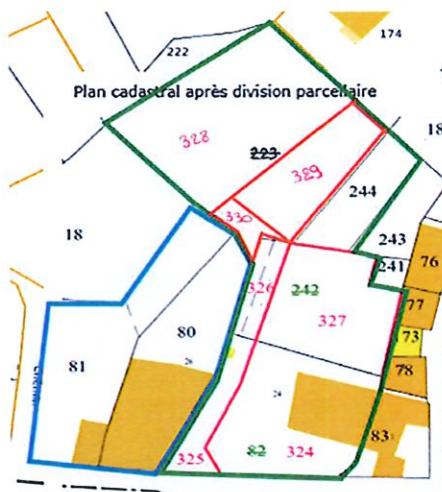
Il est ici précisé les éléments suivants :

- Les parcelles cadastrées section AB numéros 328, 329 et 330 sont issues de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AB numéro 223 ;

- La parcelle AB 325 est issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AB numéro 82 ;
- La parcelle AB 326 est issue de la division de la parcelle anciennement cadastrée section AB numéro 242 ; Il s'agit, de parcelles de terre non-bâties situé à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, Le Village, qui sont en vente au prix de 149 500,00€ (CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT EUROS).

Figurant au cadastre de la manière suivante :

| Section | N°  | Lieudit    | Surface      |
|---------|-----|------------|--------------|
| AB      | 244 | Le Village | 00h 01a 71ca |
| AB      | 325 | Le Village | 00h 01a 42ca |
| AB      | 326 | Le Village | 00h 00a 87ca |
| AB      | 328 | Le Village | 00h 05a 91ca |
| AB      | 329 | Le Village | 00h 03a 37ca |
| AB      | 330 | Le Village | 00h 00a 71ca |



Cette acquisition va permettre de poursuivre l'objectif suivant :

- Proposer un équipement communal ainsi que du logement

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre la commune de SAINT-GEORGES-LES-BAINS, la communauté de communes de RHÔNE-CRUSSOL, et l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), en date du 28 août 2024, l'achat de cette propriété non-bâtie peut être réalisée par EPORA, pour le compte de la commune.

EPORA réalise le portage financier et patrimonial des biens pour une durée de 4 ans et s'engage à les recéder à la collectivité.

La commune s'engage à rembourser en une seule fois EPORA du montant de cet achat au terme du délai de portage.

Monsieur Olivier MONTIEL propose, au conseil municipal d'autoriser EPORA à réaliser cette acquisition pour le compte de la commune.

#### *Proposition de délibéré :*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE la proposition de Monsieur Olivier MONTIEL,**

**MANDATE EPORA pour procéder à l'acquisition des parcelles cadastrées section AB n°244, 325, 326, 328, 329 et 330 d'une superficie totale de 1399 m<sup>2</sup>, situées Lieu-dit Le Village à SAINT-GEORGES-LES-BAINS, appartenant à Monsieur et Madame GOURDOL, au prix de 149 500,00€ (CENT QUARANTE-NEUF MILLE CINQ CENT EUROS);**

**POSITIONNE la commune en organisme prioritaire de sortie d'opération ;**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes et documents nécessaires à cette acquisition, et à accomplir toutes les démarches nécessaires.

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

#### **Discussions :**

## **Georges Les Bains**

Madame le Maire expose au conseil municipal que monsieur le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE, lors de son contrôle de légalité, a effectué un recours gracieux en sollicitant le retrait de la délibération n° DE-2025-027 du 24 juin dernier, au motif que le vote à huis clos n'était pas justifié pour ce point.

Il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération n°DE-2025-029 du 24 juin 2025 portant sur l'avenant n°1 à la Convention de veille et de stratégie foncière entre l'EPORA, la Communauté de Communes Rhône-Crussol et la commune de Saint Georges Les Bains.

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

**RETIRO** la délibération n°DE-2025-029 relative à l'avenant n°1 à la Convention de veille et de stratégie foncière entre l'EPORA, la Communauté de Communes Rhône-Crussol et la commune de Saint Georges Les Bains.

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

**Discussions :**

---

### **Point 16 - DE-2025-059 ►Avenant n°1 à la Convention de veille et de stratégie foncière entre l'EPORA, la Communauté de Communes Rhône-Crussol et la commune de Saint Georges Les Bains**

Par délibération 2024-015 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, le Conseil Municipal autorisait le Maire à signer la convention tripartite de veille et de stratégie foncière entre le Commune de SAINT GEORGES LES BAINS, la Communauté de Communes Rhône Crussol et l'Etablissement Public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

La convention a été signé pour un montant maximum d'encours fixé par l'EPORA à 300 000 € HT.

La commune a mandaté l'EPORA pour l'acquisition de tènements fonciers concernés par une OAP. Après plusieurs échanges avec l'EPORA, il a été décidé de compléter cette acquisition, de terrains attenant à la maison.

Un avenant est proposé à cette convention de veille et de stratégie foncière pour augmenter le montant maximum d'encours fixé par l'EPORA à 400 000€.

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret ministériel n°2013-1265 du 27 décembre 2013 modifiant le décret n°98-923 du 14 octobre 1998 portant création de l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA)

*Proposition de délibéré :*

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'avenant n°01 à la convention de veille et de stratégie foncière avec l'EPORA

AUTORISE Madame le Maire à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à la bonne exécution de la présente.

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

*Discussions :*

---

Point 17 - **DE-2025-060 ► Retrait DE-2025-030 du 24 juin 2025 : Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour le calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE).**

Madame le Maire expose au conseil municipal que monsieur le Sous-Préfet de TOURNON SUR RHONE, lors de son contrôle de légalité, a effectué un recours gracieux en sollicitant le retrait de la délibération n° DE-2025-027 du 24 juin dernier, au motif que le vote à huis clos n'était pas justifié pour ce point.

Il est proposé au conseil municipal de retirer la délibération n°DE-2025-030 du 24 juin 2025 portant sur une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour le calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE).

*Proposition de délibéré :*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

RETIRE la délibération n°DE-2025-030 relative à une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour le calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE).

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

*Discussions :*

---

Point 18 - **DE-2025-061 ► Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche pour le calcul des allocations de retour à l'emploi (ARE)**

Pour faire face à une réglementation complexe et en évolution constante, le CDG07 propose aux collectivités et établissements qui lui sont affiliés à titre obligatoire une prestation pour le calcul des ARE. Cette prestation est mutualisée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier (CDG03).

Pour mémoire, les collectivités sont tenues de prendre en charge le versement des ARE de leurs anciens agents privés d'emploi.

Il peut s'agir des cas suivants :

- Rupture conventionnelle
- Refus de titularisation

- Licenciement pour inaptitude physique (fonctionnaire IRCANTEC majoritairement)
- Révocation
- Maintien en disponibilité pour absence de faute vacant lors d'une demande de réintégration suite à une disponibilité pour convenances personnelles
- Retraite pour invalidité
- Certaines démissions
- Pour les contractuels lors de non-renouvellement de contrat mais seulement en cas de non-adhésion au régime d'assurance chômage.

L'objectif de ce service est de traiter juridiquement et techniquement à la place des collectivités en situation d'auto-assurance, les demandes d'allocations chômage.

La prestation inclut :

- Étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage
- Étude du droit en cas de reprise ou de readmission à l'indemnisation chômage
- Étude des cumuls de l'allocation chômage et de l'activité réduite
- Étude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC.

S'agissant d'une mission facultative, il convient de signer une convention entre la commune et le CDG07 (jointe à la présente délibération).

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** les termes de la convention proposée par le CDG07 pour le calcul des ARE

**AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention qui prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2025 et à procéder aux formalités administratives s'y rapportant

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
|--------------------------------|--|------|
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

**Discussions :**

---

#### Point 19 - DE-2025-062 ► FINANCES / Budget principal /Décision modificative n°1

Madame la Maire rappelle la délibération de-2023-030 validant le lancement de l'opération du schéma directeur de l'éclairage public auprès du SDE 07 (Territoire d'Energies Ardèche) et expose que des dépenses concernant l'éclairage public ont été engagées en 2025 auprès du syndicat Territoires d'Energies Ardèche afin d'alimenter plusieurs quartiers en éclairage public. Les crédits n'ayant pas été inscrits au budget primitif, il convient de provisionner ces dépenses avant la fin de l'exercice de la manière suivante :

**FONCTIONNEMENT**

| <b>Dépenses</b>                                       |                  | <b>Recettes</b>         |                  |
|---|------------------|-------------------------|------------------|
| <i>Article(Chap)</i>                                  | <i>Montant</i>   | <i>Article(Chap)</i>    | <i>Montant</i>   |
| Chapitre 042 – 681                                    | 25 000,00        | Chapitre 013 – 6419     | 30 945,41        |
| Chapitre 023 – virement à la section d'investissement | 38 323,74        | Chapitre 77 – 773       | 32 378,33        |
| <b>Total dépenses :</b>                               | <b>63 323,74</b> | <b>Total recettes :</b> | <b>63 323,74</b> |

**INVESTISSEMENT**

| <b>Dépenses</b>         |                   | <b>Recettes</b>                                       |                   |
|-------------------------|-------------------|---|-------------------|
| <i>Article(Chap)</i>    | <i>Montant</i>    | <i>Article(Chap)</i>                                  | <i>Montant</i>    |
|                         |                   | Chapitre 021 – virement à la section d'investissement | 38 323,74         |
| Chapitre 16 – 168758    | 25 000,00         | Chapitre 040 -2804182                                 | 25 000,00         |
| Chapitre 041 – 204182   | 125 000,00        | Chapitre 041 – 168758                                 | 125 000,00        |
| Chapitre 204 – 204182   | 40 000,00         | Chapitre 10 – article 10226                           | 7 684,34          |
| Chapitre 21 – article   | 6 008,08          |   |                   |
| <b>Total dépenses :</b> | <b>196 008,08</b> | <b>Total recettes :</b>                               | <b>196 008,08</b> |
| <b>Total Dépenses</b>   | <b>259 331,82</b> | <b>Total Recettes</b>                                 | <b>259 331,82</b> |

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération de-2025-017 du 10 avril 2025 relative à l'adoption du Budget primitif,

Vu la délibération de-2020-030 et les dépenses engagées,

Considérant la nécessité de procéder à des modifications d'ordres budgétaires,

*Proposition de délibéré :*

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la décision modificative ci-dessus exposée

**AUTORISE** Madame le Maire à engager toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération

|                                |  |      |
|--------------------------------|--|------|
| Délibération :                 | Adoptée à l'unanimité<br>Adoptée à la majorité | Noms |
| Pour :                         |  |      |
| Contre :                       |  |      |
| Abstention :                   |  |      |
| Ne prennent pas part au vote : |  |      |

**Discussions :**

Compte rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délibération n° 2020-012 du 28 mai 2020, relative à la délégation du conseil municipal accordée au maire

Article L.2122-23 du CGCT,  
Période du 16 septembre au 14 octobre 2025

| Décisions n° | Date       | Objet                                    |
|--------------|------------|--|
| 2025-019     | 17.09.2025 | Réaménagement intérieur Maison Communale |

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 19, la séance est levée à      heures      minutes,  
le 14 octobre 2025.

Délibérations n°2025-044 à 2025-062.

*Le procès-verbal est signé à la prochaine séance*